



Décision n° 08-25
Nature de l'acte : 3.3 Locations

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le 03/02/2025
ID : 069-216901413-20250131-DECISION08_25-AR



PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX (CUISINE) PAR LE COLLEGE LYCEE SAINT THOMAS D'AQUIN A LA COMMUNE DE MORNANT

Le Maire de la commune de Mornant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération 74-22 en date du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil municipal a chargé Monsieur le Maire, Renaud PFEFFER, par délégation, de prendre certaines décisions prévues aux articles L2122-22 et L2122-23 susvisés,

Considérant le déménagement du restaurant scolaire municipal de Mornant,

Considérant que durant cette période, le collège lycée Saint Thomas d'Aquin de Mornant mettra à disposition ses locaux (cuisine) à la commune de Mornant,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La mise à disposition à la commune de Mornant par le collège lycée Saint Thomas d'Aquin sis rue Louis Guillaumond 69440 MORNANT, de sa cuisine, du 24 février 2025 au 07 mars 2025.

Article 2 : Cette mise à disposition est faite à titre gracieux.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de Mornant est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise en Préfecture et publiée selon l'usage courant.

Article 4 : En application de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors d'une prochaine séance du conseil municipal et elle sera inscrite au registre des délibérations de la commune.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, 31 janvier 2025

Le Maire,

Renaud PFEFFER.



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre

Le Collège Lycée Saint Thomas d'Aquin, Rue Louis Guillaumond à Mornant, représenté par Monsieur DESSEIGNE, Directeur du site de Mornant

Et

La Mairie de Mornant BP669 440 Mornant, représentée par Monsieur Renaud PFEFFER, Maire de Mornant

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Locaux mis à disposition

Par la présente convention, l'établissement met à la disposition des agents de la commune de Mornant, du 24/02/2025 au 07/03/2025, la cuisine située dans le bâtiment de la Ste Famille, au rez-de-chaussée.

La cuisine devra être rendue propre et remis à l'identique de l'état d'arrivée.

Article 2 – Destination

Les lieux mis à disposition le sont à titre purement extra-scolaire et uniquement pour les agents de la commune de Mornant.

Article 3 – Responsabilités des occupants

Les occupants s'engagent à restituer les lieux dans l'état et devront assurer le rangement et le nettoyage. Ils veilleront à assurer le contrôle des entrées et sorties de l'établissement durant leur séjour.

Article 4 – Assurance

Une attestation d'assurance responsabilité civile devra être présentée avant le début d'utilisation. (non valide dans ce cas). En cas de détérioration, les coûts de remise en état seront à la charge de la Mairie de Mornant.



Article 5 – Caution

Une caution devra être versée lors de la remise des clés du montant de la location des locaux.
Cette caution sera rendue après état des lieux et restitution des clés. (non valide dans ce cas)

Article 6 – Conditions de règlement

La facture sera établie après la location des locaux payable sous 30 jours. (non valide dans ce cas)

L'indemnité sera de 0 euro.

Article 7 – Clauses particulières

L'interdiction formelle de fumer à l'intérieur des locaux devra être respectée. Les mégots et cendriers sur les cours devront être évacués.

Les portails doivent être impérativement fermés à clé durant l'occupation des lieux pour des mesures de sécurité.

Fait à Mornant le 29/01/2025

Olivier DESSEIGNE

Directeur du site de Mornant

Renaud PFEFFER

Maire de Mornant